

OK
5

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DU PLAN

DECRET N° **2018-105**/PRN/MP

du 09 février 2018

fixant les missions, la composition et les modalités de fonctionnement des organes du dispositif de mise en œuvre, de coordination et de suivi et évaluation du PDES 2017-2021.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 aout 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-390/PRN/MP du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère du Plan ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016, le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 et le décret n° 2017-866/PRN du 30 octobre 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-354/PRN/MP du 09 mai 2017, portant adoption de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive- SDDCI Niger 2035 ;
- Vu le décret n° 2017-762/PRN/MP du 29 septembre 2017, portant adoption du Plan de Développement Economique et Social (PDES) 2017-2021 et son plan d'Actions Prioritaires 2017-2021 ;
- Vu la feuille de route pour la mise en œuvre du PDES 2017-2021, adoptée en Conseil des Ministres du 09 février 2018.
- Sur rapport de la Ministre du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : le présent décret fixe les missions, la composition et les modalités de fonctionnement des organes du dispositif de mise en œuvre, de coordination et de suivi et évaluation du PDES 2017-2021.

Article 2 : Le dispositif institutionnel comprend :

1. un organe de pilotage et d'orientation politique :

- le Conseil d'Orientation Nationale (CON) ;

2. les organes de coordination technique :

- le Comité National de Coordination (CNC) ;
- les Pôles de Coordination Sectoriels (PCS) ;
- les Cellules de Coordination Régionales (CCR).

3. les organes consultatifs et de concertation:

- le Comité Etat -Partenaires Techniques et Financiers ;
- les Cadres de Concertation.

Article 3 : Le dispositif institutionnel s'appuie sur les structures techniques de coordination ci-après :

- le Ministère en charge du Plan (MP) ;
- la Cellule d'Analyse des Politiques Publiques et d'Evaluation de l'Action Gouvernementale (CAPEG).

TITRE II : DES MISSIONS, DE LA COMPOSITION ET DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU DISPOSITIF

CHAPITRE PREMIER : DE L'ORGANE DE PILOTAGE ET D'ORIENTATION POLITIQUE : LE CONSEIL D'ORIENTATION NATIONALE (CON)

Article 4 : Le Conseil d'Orientation Nationale est l'organe d'orientation des politiques de développement économique définies dans le PDES. A ce titre, il est chargé de :

- assurer la bonne exécution de la feuille de route pour la mise en œuvre du PDES 2017-2021 ;
- donner les directives nécessaires à la bonne exécution du PDES ;
- apprécier l'état d'avancement de la mise en œuvre du PDES notamment en termes de mobilisation des ressources et de leur consommation ;
- décider des éventuelles nouvelles orientations du PDES sur la base des écarts constatés, des résultats majeurs observés et des enjeux internationaux.

Article 5 : Le Conseil d'Orientation Nationale est présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Il est composé de l'ensemble des membres du Gouvernement et des représentants des Institutions de la République.

Le Ministre chargé du Plan est le Rapporteur Général du Conseil d'Orientation Nationale.

Article 6 : Le Conseil d'Orientation Nationale se réunit quatre (4) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président. Il rend compte au Conseil des Ministres de l'état d'avancement de la mise en œuvre du PDES.

Le secrétariat des réunions est assuré par le Ministère en charge du Plan et la CAPEG.

Article 7 : Le Ministère en charge du Plan, en rapport avec le Cabinet du Premier Ministre, prépare et organise les réunions du Conseil d'Orientation. A ce titre, le Ministère en charge du Plan élabore les documents techniques qui seront examinés.

CHAPITRE 2 : DES ORGANES DE COORDINATION TECHNIQUE

SECTION 1 : DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION (CNC)

Article 8 : Le Comité National de Coordination est chargé de :

- promouvoir la synergie entre les différents pôles de coordination sectoriels ;
- contrôler la qualité de l'information et des rapports soumis par les pôles de coordination sectoriels et les Cellules de Coordination Régionales;
- valider le rapport annuel de mise en œuvre du PDES avant sa soumission au Conseil d'Orientation Nationale et au comité Etat-PTF.

Article 9 : Le Comité National de Coordination est composé de :

- présidents des pôles sectoriels;
- partenaires techniques et financiers ;
- représentants de la société civile ;
- représentants du secteur privé.

Article 10 : Le Comité National de Coordination est présidé par le Ministre chargé du Plan.

Article 11 : Le Comité National de Coordination se réunit quatre (04) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le Comité National de Coordination est assisté par un secrétariat technique assuré par la Direction Générale en charge du Plan.

Article 12 : Le Comité National de Coordination élabore, semestriellement, le rapport sur le processus de mise en œuvre du PDES et le soumet au Conseil d'Orientation Nationale.

SECTION 2 : DES PÔLES DE COORDINATION SECTORIELS

Article 13 : Les pôles de coordination sectoriels sont des structures de coordination et de dialogue avec tous les acteurs concernés.

Il s'agit du :

- pôle « transformation du monde rural » ;
- pôle « secteur privé » ;
- pôle « transition démographique, santé, éducation et formation » ;
- pôle « infrastructures et équipements » ;
- pôle « hydraulique et assainissement » ;
- pôle « gouvernance et modernisation de l'Etat » ;
- pôle « gestion du développement ».

Article 14 : Les pôles sont chargés de :

- animer le dialogue entre les « Acteurs » à l'échelle du secteur et la coordination interministérielle ;

- veiller à la cohérence des stratégies et des programmes sectoriels avec le PDES;
- suivre le rythme de consommation des crédits ;
- renforcer les capacités des acteurs notamment par le système de coaching ;
- établir les tableaux de bord et les bilans de mise en œuvre des différents programmes du PDES.

Article 15 : La composition et les modalités de fonctionnement des différents pôles sont déterminées par arrêté du Premier Ministre.

SECTION 3 : DES CELLULES DE COORDINATION REGIONALES

Article 16 : Les cellules de coordination régionales assurent la coordination des flux d'informations au niveau régional. Elles ont pour missions de :

- collecter et analyser les données sur les actions de développement en cours ;
- assurer la validation et la transmission régulière des rapports de suivi-évaluation du PDES afin que ces derniers soient soumis à l'appréciation des organes de coordination sectorielle et de pilotage.

Article 17 : Les cellules de coordination régionales sont composées des :

- Secrétaires Généraux Adjoint (SGA) des Gouvernorats ;
- Directeurs Régionaux de l'INS ;
- Directeurs régionaux en charge de la planification régionale.

Article 18 : Les cellules de coordination régionale sont présidées par les Secrétaires Généraux Adjoint (SGA) des Gouvernorats.

Elles élaborent trimestriellement leurs rapports et les soumettent au Ministre chargé du Plan, Président du Comité National de Coordination.

SECTION 4 : DES STRUCTURES TECHNIQUES D'APPUI A LA COORDINATION

Article 19 : Le Ministère en charge du Plan est la structure de coordination technique du processus de suivi de la mise en œuvre du PDES. A ce titre, il est chargé de :

- coordonner l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'une feuille de route sur la mobilisation et la consommation effective des annonces de la Conférence de la Renaissance ;

- animer le cadre de concertation Etat-PTF ;
- appuyer les pôles et cadres de concertation sectoriels ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi du plan d'actions pour l'amélioration de la consommation des crédits ;
- analyser la cohérence des cadres stratégiques de coopération avec les priorités du PDES ;
- alimenter la base des données des projets de développement;
- mettre à la disposition des pôles et des Ministères, des guides et des outils de planification, de programmation, de formulation des projets de développement et de suivi-évaluation;
- former et coacher les équipes techniques des pôles et des Ministères notamment dans les domaines de la formulation des politiques publiques, de la programmation, de l'élaboration des projets, de budgétisation et de suivi-évaluation ;
- s'assurer du fonctionnement efficace des pôles ;
- analyser, synthétiser et consolider les informations sur le processus de mise en œuvre, notamment le niveau d'exécution physique et financière, les financements acquis, les indicateurs de déclenchement des financements, l'indicateur d'efficacité de l'aide, les indicateurs de réforme, et les difficultés de mise en œuvre ;
- appuyer les Ministères techniques, en rapport avec le Ministère des finances dans la réalisation des revues annuelles des projets et programmes ;
- assurer la production des données statistiques de qualité nécessaires pour la mesure des résultats du PDES 2017-2021 ;
- assurer le renforcement des capacités en matière de production statistique ;
- apprécier les effets de la mise en œuvre du PDES 2017-2021.

Article 20 : La Cellule d'Analyse des Politiques publiques et d'Evaluation de l'Action Gouvernementale (CAPEG) est chargée de :

- assurer une remontée d'information analytique pour l'aide à la décision du Premier Ministre ;

- analyser l'alignement budgétaire sur les priorités du PDES ;
- suivre et analyser les réalisations et les résultats afin d'apprécier la performance globale de l'action gouvernementale ;
- analyser les politiques publiques ;
- analyser la cohérence d'ensemble de l'action gouvernementale.

CHAPITRE 3 : DES ORGANES CONSULTATIFS ET DE CONCERTATION

Article 21 : Le Comité Etat-Partenaires Techniques et Financiers est le cadre unique de dialogue entre le Gouvernement et les Partenaires dans le processus de suivi de la mise en œuvre du PDES. Il a pour mission de :

- favoriser la coordination et l'harmonisation des interventions des partenaires techniques et financiers au développement;
- faciliter la mobilisation des ressources financières et techniques ;
- veiller à l'alignement des appuis au cycle budgétaire ;
- veiller à la prise en compte des résultats des revues pour l'allocation des ressources aux priorités contenues dans le PDES.

Article 22 : Le Comité Etat-Partenaires Techniques et Financiers est présidé par le Ministre chargé du Plan.

Article 23 : La composition et les modalités de fonctionnement du Comité Etat-Partenaires sont déterminées par un arrêté du Premier Ministre.

Article 24 : Les cadres de concertation sont créés par arrêté du Ministre chargé du Plan, par pôle de coordination sectoriel.

Article 25 : Les cadres de concertation sont composés des représentants de l'Etat, des PTF, du secteur privé et des Organisations de la Société Civile (OSC).

Article 26 : Des réunions de revue sectorielle sont organisées deux (2) fois par an au niveau de chaque pôle de coordination. Elles ont pour objectif d'examiner le bilan et la programmation des interventions du secteur. Elles contribuent à préparer les réunions des autres organes.

OK
5

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES

Article 27 : Les organes du dispositif de mise en œuvre, de coordination et de suivi et évaluation du PDES 2017-2021 peuvent faire appel à toute personne physique ou morale dont ils jugent les compétences nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 28 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 29 : La Ministre du Plan et le Directeur de Cabinet du Premier Ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey le 09 février 2018

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

La Ministre du Plan

MME KANÉ AICHATOU BOULAMA

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA